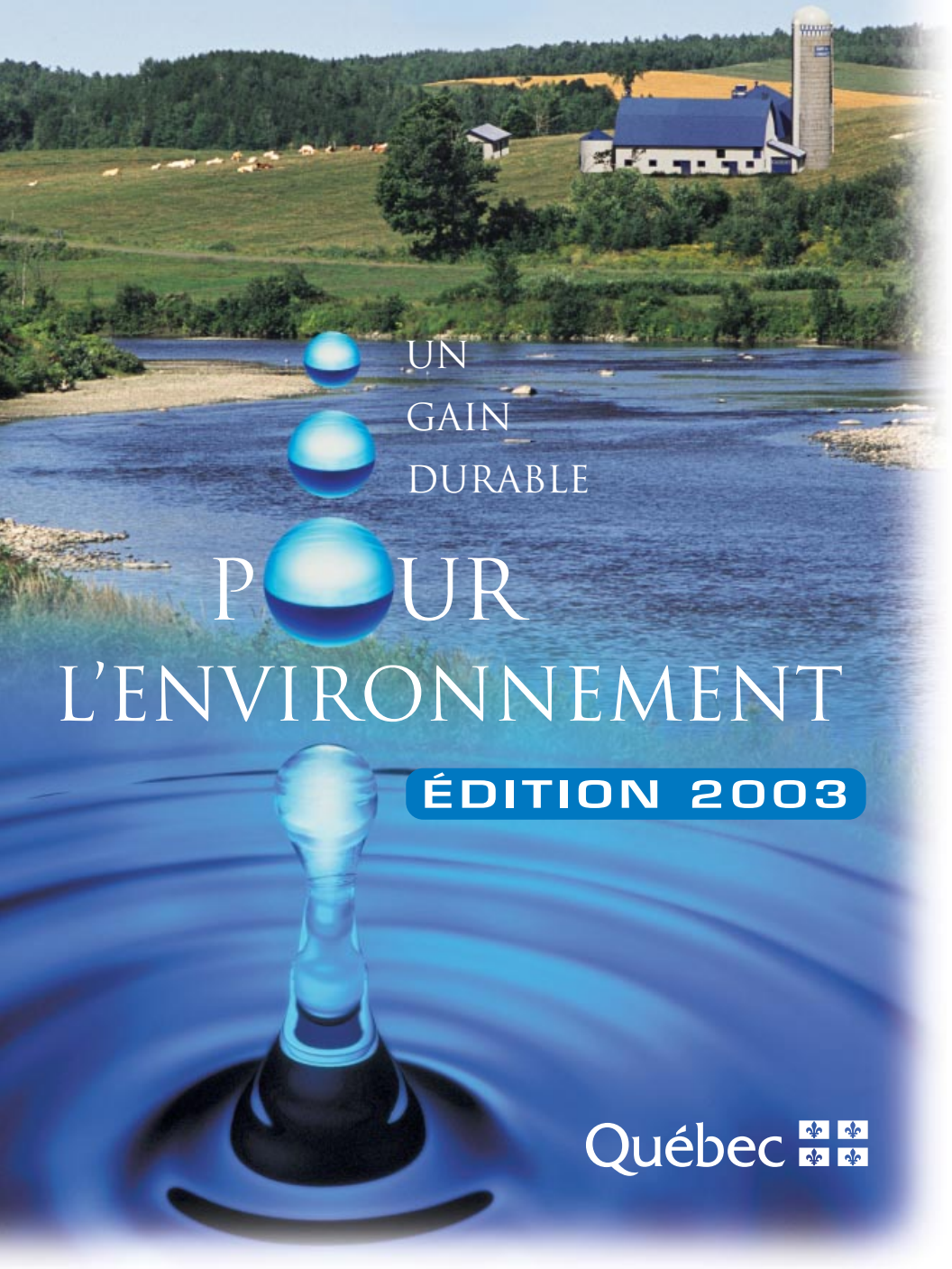


RÈGLEMENT

SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

EN BREF



UN



GAIN

DURABLE

PUR

L'ENVIRONNEMENT

ÉDITION 2003



Québec 

AVANT-PROPOS

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à assurer l'équilibre entre les pratiques agricoles et le développement durable afin de protéger l'environnement et, plus particulièrement, de maintenir la fertilité des sols, préserver la qualité de l'eau et protéger la qualité de vie et la santé.

Ce règlement préconise notamment une nouvelle approche axée sur une gestion rigoureuse du phosphore, à l'échelle de chaque entreprise agricole, visant à atteindre un meilleur équilibre entre les apports de fertilisants et les besoins des plantes et favorisant une réduction de la pollution diffuse causée par l'écoulement de ces substances dans les cours d'eau. Il favorise de plus des pratiques visant à assurer la conservation des terres de manière à en préserver l'usage pour les générations futures.



RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN BREF

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Introduction	4
1 Des gains environnementaux tangibles	6
2 Le contenu du règlement en bref	8
3 Les normes réglementaires	10
– Les déjections animales et autres matières fertilisantes	10
– Le plan agroenvironnemental de fertilisation	13
– La localisation des installations d'élevage et des ouvrages de stockage des déjections animales	13
– La circulation des animaux	14
– Le contrôle des normes	14
4 La simplification administrative	16
– L'avis de projet	16
– Le certificat d'autorisation	17
5 Les dispositions transitoires dans les zones d'activités limitées et la production porcine	18
– Dans une zone d'activités limitées	18
– À l'extérieur des zones d'activités limitées	19
6 Les responsabilités des intervenantes et des intervenants	20
– L'exploitante ou l'exploitant d'un lieu d'élevage	20
– L'exploitante ou l'exploitant de lieux d'épandage	22
– L'exploitante ou l'exploitant d'un ouvrage de stockage (ou qui en a la garde ou le soin)	23
– L'exploitante ou l'exploitant d'une parcelle cultivée	23
– La ou le propriétaire d'un terrain (et la personne à qui elle ou il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage)	24
– L'agronome (membre de l'Ordre des agronomes du Québec)	24
– L'ingénieure ou l'ingénieur (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)	25
7 Les dispositions pénales	26
Glossaire	27

ANNEXES

I	Abaques de dépôts maximums annuels pour l'ensemble des matières fertilisantes utilisées sur une parcelle de sol selon la culture qui y est pratiquée et exprimés en kilogrammes de phosphore (P_2O_5) total par hectare	30
II	Territoires de municipalités considérés comme zones d'activités limitées	33
	Coordonnées du Centre d'information et des directions régionales du ministère de l'Environnement.....	38



INTRODUCTION



À la suite du Rendez-vous sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenu en 1998, les membres du Forum des décideurs ont convenu, entre autres, de la nécessité de moderniser le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA)* afin de mieux répondre aux exigences environnementales et de tenir compte de la réalité spécifique des différentes exploitations agricoles du Québec.

De nombreuses consultations furent entreprises par le ministère de l'Environnement auprès du monde agricole, de spécialistes en agronomie et de nombreux groupes environnementaux afin d'identifier les nouvelles mesures à mettre en place pour régler les problèmes décelés en matière d'entreposage et d'épandage des fumiers. À cet égard, le règlement met l'accent sur la prise en considération, en tout temps, de la capacité de support des sols et de la valeur fertilisante réelle du fumier. Il préconise des pratiques et des solutions technologiques modernes en fonction de la réalité de chaque entreprise et non plus de normes générales. La modernisation de la réglementation qui en résulte implique également une simplification des exigences administratives, et ce, au bénéfice des différents intervenantes et intervenants ayant à appliquer les règles environnementales qui en découlent.

Cette réglementation a également été soumise à un comité de travail créé le 1^{er} mai 2002 par le gouvernement. L'Union des producteurs agricoles, la Fédération des municipalités du Québec, l'Union des

municipalités du Québec, la Fédération des producteurs de porcs et des représentants gouvernementaux ont ainsi contribué à améliorer le contenu du présent règlement.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* permettra d'accroître la performance environnementale du monde agricole en favorisant l'amélioration de la qualité des eaux et une prise en compte des besoins de fertilisants des sols. Il fixe de nouvelles balises relativement à la gestion des déjections animales et des autres matières fertilisantes, en ce qui a trait à leur stockage, leur épandage, leur traitement d'une part et, d'autre part, en encadrant mieux la gestion des exploitations agricoles et en assurant une présence accrue sur le terrain.

Cette réglementation repose sur l'objectif d'atteindre, dès maintenant pour tout nouvel établissement ou tout accroissement de cheptel, un équilibre entre la capacité de support en phosphore des sols et la quantité épandue de matières fertilisantes et, d'ici 2010, l'équilibre pour les fermes existantes. Elle vise aussi à ce que davantage de déjections animales soient stockées ou transportées sans pertes et traitées de manière à les valoriser ou à les éliminer adéquatement.

Par ailleurs, des efforts ont été faits pour alléger le processus administratif notamment par le remplacement du certificat d'autorisation par un avis de projet, dans certains cas.

Pour sa part, le gouvernement entend suivre rigoureusement la mise en œuvre du processus de contrôle de l'application du règlement. À cet effet, il a augmenté ses effectifs régionaux en matière d'inspection.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* donne ainsi suite aux consultations des acteurs principaux sur la scène agroenvironnementale et aux travaux du comité de travail créé par le gouvernement à cet effet. Il est porteur de l'espoir que les pratiques agricoles seront, grâce à lui, mieux harmonisées aux besoins de protection de l'environnement.



1

DES GAINS

ENVIRONNEMENTAUX TANGIBLES



Le *Règlement sur les exploitations agricoles* repose sur une stratégie scientifique de gestion des matières fertilisantes touchant l'ensemble des exploitantes et exploitants agricoles. Il vient renforcer les bonnes pratiques déjà établies en respect de l'environnement et fixer les nouvelles normes pour faire en sorte que le secteur de l'agriculture québécois continue d'être une source de fierté collective et un acteur économique important.

Ce règlement vise principalement à garantir une saine gestion des matières fertilisantes. Il fixe, à la lumière des connaissances scientifiques, des normes précises qui assureront la protection et l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines du Québec. Il favorise la conservation des terres de manière à en préserver l'usage pour les générations futures.

Concrètement, il étend l'obligation de structures d'entreposage étanches et prescrit des normes restrictives d'épandage, ce qui assurera progressivement la protection de 400 000 km de cours d'eau et de fossés à la grandeur du Québec.

Enfin, le règlement encourage des pratiques de développement durable en établissant des règles claires et simplifiées. Il est assorti d'activités d'accompagnement, de suivi et de contrôle accrues de la part des officiers de l'État. En outre, une visite

d'inspection du ministère de l'Environnement sera dorénavant obligatoire lors des demandes d'agrandissement ou autres projets dans les zones d'activités limitées.



LE CONTENU

DU RÈGLEMENT EN BREF¹

2



Le *Règlement sur les exploitations agricoles* a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement l'eau et le sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

Ce règlement se concentre d'abord sur les normes de gestion des déjections animales en ce qui a trait à leur stockage, à leur épandage ou à leur traitement. Il aborde ensuite la gestion des matières fertilisantes, les normes de localisation des installations d'élevage et des ouvrages de stockage des déjections animales ainsi que la circulation des animaux à proximité des cours d'eau.

Du point de vue administratif, ce règlement procède à un allègement réglementaire en substituant, dans bien des cas, l'avis de projet au certificat d'autorisation. Il amène un contrôle plus rigoureux de l'application du règlement sur le terrain en augmentant notamment les services offerts par le ministère de l'Environnement aux entreprises agricoles, le nombre des visites d'inspection et l'accès aux informations sur les exploitations agricoles nécessaires à l'application équitable de la nouvelle réglementation.

Il cerne ensuite les nouvelles responsabilités des divers intervenants et intervenantes et prévoit des dispositions pénales.

1. Cette version vulgarisée du *Règlement sur les exploitations agricoles* ne saurait remplacer le texte légal. Pour toute interprétation légale, veuillez vous référer à celui-ci.

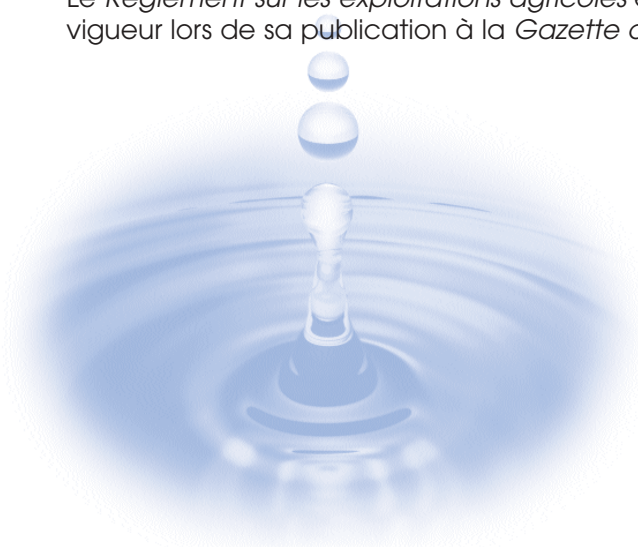
Le règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Le règlement ne vise pas les élevages de canidés et de félidés, les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques.

Les dispositions du règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* remplace le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Son application réfère également à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle*.



3

LES NORMES

RÉGLEMENTAIRES



Les déjections animales et autres matières fertilisantes

Il est interdit de déposer, de rejeter, de recevoir et de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt, sauf dans la mesure prévue par le règlement.

Le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné aux conditions suivantes : l'amas doit être à une distance supérieure à 150 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang dont l'aire totale d'écoulement est supérieure à 2 m² et située à plus de 15 m d'un fossé agricole. La surface du sol doit être couverte de végétation. Le sol doit avoir une pente inférieure à 5%. Les eaux de ruissellement ne doivent pas être en mesure d'atteindre l'amas. L'amas ne doit pas demeurer au même endroit plus d'une année. Ces pratiques cesseront d'avoir effet le 1^{er} octobre 2005.

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide continuent de devoir disposer immédiatement d'ouvrages de stockage étanches pour toutes les déjections animales qui y sont produites, comme c'était le cas avant le règlement.

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide, dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est supérieure à 1600 kg, doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites ou de tout autre équipement ou

aménagement visant à prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines. Cette obligation s'applique à compter du 1^{er} avril 2010, pour les lieux d'élevage existant le 15 juin 2002, et à compter du 1^{er} avril 2005 pour les nouveaux lieux d'élevage.

Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler, sans déborder et pour toute la période pendant laquelle l'épandage des déjections animales ne peut être entrepris, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que tous les autres produits qui pourront y être reçus (eaux de laiterie, eaux usées).

Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond. Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

Les ouvrages de stockage doivent être pourvus sur tout leur périmètre extérieur d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm, accessible pour la prise d'échantillon. Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain. Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

Les eaux de ruissellement provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptées et canalisées vers un ouvrage de stockage étanche ou gérées avec tout autre équipement ou aménagement, afin de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines. Cette obligation s'applique à compter du 1^{er} avril 2010 pour les exploitations en activité le 15 juin 2002, et le 1^{er} avril 2005 pour les nouvelles exploitations.



Les eaux usées de laiterie doivent être acheminées vers l'ouvrage de stockage, pour les exploitations avec gestion sur fumier liquide, vers le purot, pour les exploitations avec gestion sur fumier solide ou, lorsque cela est permis, vers le réseau d'égout. Toutefois, dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation d'y acheminer ces eaux ne sera appliquée que dans la mesure où une augmentation du cheptel justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas vers les cours d'eau ou les plans d'eau. L'épandage est interdit à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal ou, à défaut, à l'intérieur de la bande de 3 m du cours d'eau et à l'intérieur d'une bande de 1 m du fossé agricole.

La période d'épandage doit se situer entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et sans neige. Toutefois, sur la recommandation d'un ou d'une agronome, une faible proportion du volume annuel de déjections animales produites dans un lieu d'élevage peut être épandue après le 1^{er} octobre.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe, conçu pour projeter les déjections à une distance supérieure à 25 m, est interdit.

Les lisiers doivent être épandus avec un équipement à rampes basses. Cette obligation s'applique à compter du 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et du 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation

L'épandage de déjections animales et de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du règlement, en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation, signé par un ou une agronome, ou par le producteur ayant suivi une formation reconnue, doit contenir, pour chaque parcelle, les doses de matières fertilisantes requises, les modes et les périodes d'épandage.

Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive la parcelle, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministère de l'Environnement. Ce plan doit être conservé pendant deux ans après qu'il a cessé d'être effectif. Il doit être fourni au ministère de l'Environnement, sur demande.

La localisation des installations d'élevage et des ouvrages de stockage des déjections animales

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang ainsi que dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci. Cette disposition s'applique pour les sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement est supérieure à 2 m².

Cette interdiction ne s'applique pas pour les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

Le sol sur lequel repose une installation d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales, par un plancher étanche ou par tout autre moyen approprié.

L'ouvrage de stockage doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Les équipements d'évacuation de déjections animales, les installations d'élevage et les ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité. Il en va de même des contenants de transport des déjections animales.

Une cour d'exercice doit être aménagée de manière à être hors d'atteinte des eaux de ruissellement.

La circulation des animaux

Sauf dans le cas de traverses à gué, il sera interdit, à compter du 1^{er} avril 2005, de donner accès aux animaux aux cours d'eau, aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

Le contrôle des normes

Afin de faire rapport à la suite de l'application du règlement, le 15 juin 2005, et à intervalles de cinq ans par la suite, le ministère de l'Environnement constituera des banques d'information sur les diverses pratiques agricoles, sur les solutions de

rechange au stockage des déjections animales et sur les divers procédés possibles de traitement de celles-ci. Le Ministère colligera également toutes autres informations susceptibles de compléter les données dont il aura besoin pour constituer le portrait d'ensemble de la situation, ce qui lui permettra de prendre, ultérieurement, les décisions judicieuses qui s'imposeront dans ce domaine.

Pour ce faire, une équipe d'inspectrices et d'inspecteurs visiteront toutes les fermes afin de s'assurer du respect du règlement et d'accompagner les productrices et les producteurs agricoles dans la mise aux normes progressive de leurs pratiques. Ces rencontres sur le terrain permettront de recommander les ajustements requis, le cas échéant.



4

LA SIMPLIFICATION

ADMINISTRATIVE



Le *Règlement sur les exploitations agricoles* vient réduire, à plusieurs égards, les formalités administratives imposées aux exploitantes et exploitants agricoles. Ainsi, pour certains projets soumis au ministère de l'Environnement, l'obligation de recourir au certificat d'autorisation est remplacée par le dépôt d'un avis de projet, préalablement à la réalisation des travaux.

L'avis de projet

À l'exception des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

- l'implantation de tout nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1600 kg ;
- l'augmentation au-delà de 5% par rapport aux droits d'exploitation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage existant avec gestion sur fumier liquide ou sur fumier solide ; dans ce cas, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1600 kg ;
- le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide ;

-
- des travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage.

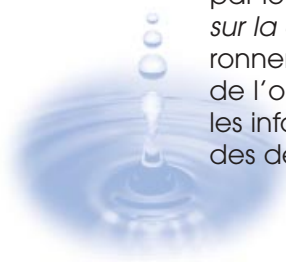
Tout avis de projet doit être présenté en utilisant le formulaire produit à cette fin par le ministère de l'Environnement et doit contenir les informations suivantes : identification de l'exploitante ou de l'exploitant, description sommaire du projet, sa localisation, la date prévue de sa réalisation ainsi qu'une mise à jour, le cas échéant, du bilan de phosphore.

Le certificat d'autorisation

Les projets soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- la demande d'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 200 kg ;
- la demande d'augmentation, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 3 200 kg, et pour autant que cette augmentation soit supérieure à 500 kg.

La demande d'un certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire produit à cette fin par le ministère de l'Environnement et doit contenir les informations suivantes: les informations requises par le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, un plan agroenvironnemental de fertilisation, des plans et devis de l'ouvrage de stockage, s'il y a lieu, ainsi que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination.



5

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DANS LES ZONES
D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET
LA PRODUCTION PORCINE



Dans le territoire des 281 municipalités ciblées à l'annexe 2, le règlement prévoit des mesures particulières qui s'appliquent de façon transitoire. À cause de la forte croissance de la production porcine au cours des dernières années et des impacts environnementaux que celle-ci a eus concernant la dégradation de la qualité de plusieurs cours d'eau et la surfertilisation des sols, le gouvernement a décidé de retenir une approche particulière pour la production porcine. Il a décrété un temps d'arrêt de deux ans sur toute nouvelle exploitation porcine dans les zones d'activités limitées. En dehors du territoire de ces 281 municipalités, les contraintes qui y sont prévues cesseront de s'appliquer 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cette période permettra d'effectuer les bilans complets de phosphore sur les fermes du Québec, de les compiler et d'assurer un meilleur contrôle de gestion, à partir de ces données.

Dans une zone d'activités limitées

- Aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis.
- Dans les lieux d'élevage porcin existant au 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs sont autorisées, à condition que les déjections animales subissent un traitement complet et que le produit qui en résulte soit utilisé à l'extérieur d'une zone d'activités limitées.
- Dans les lieux d'élevage porcin existant au 15 juin 2002, les augmentations de cheptel

de 250 porcs ou moins sont autorisées si une des conditions suivantes est respectée :

- traitement complet des déjections animales et utilisation des produits ainsi générés à l'extérieur d'une zone d'activités limitées;
- l'exploitante ou l'exploitant dispose de parcelles en culture en propriété, en location ou encore par entente, si dans ce dernier cas les parcelles ne sont pas distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage. Cette autorisation n'est accordée qu'une seule fois avant le 15 juin 2004, pour un seul des lieux d'élevage appartenant à une même exploitante ou à un même exploitant;
- aucun nouveau lieu d'élevage autre que porcin n'est permis, à moins que les déjections animales ne subissent un traitement complet et que le produit qui en résulte soit utilisé à l'extérieur d'une zone d'activités limitées ou que les déjections animales puissent être épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitante ou l'exploitant du lieu d'élevage.

À l'extérieur des zones d'activités limitées

- Aucune autorisation pour un nouveau lieu d'élevage porcin ne sera accordée, à moins que les déjections ne subissent un traitement complet et que le produit qui en résulte soit utilisé à l'extérieur d'une zone d'activités limitées.
- Dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs ne sont autorisées que si les déjections animales subissent un traitement complet et que le produit qui en résulte soit utilisé à l'extérieur d'une zone d'activités limitées ou que les déjections animales puissent être épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitante ou l'exploitant du lieu d'élevage.



6

LES RESPONSABILITÉS

DES INTERVENANTES
ET DES INTERVENANTS



L'exploitante ou l'exploitant d'un lieu d'élevage

- Quiconque expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers ou vers un établissement autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitante ou l'exploitant de cet ouvrage ou de cet établissement. Dans le cas d'un ouvrage de stockage, cette entente doit être accompagnée d'un avis produit par une ingénieure ou un ingénieur, précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente. Dans un cas comme dans l'autre, chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire, sur demande, au ministère de l'Environnement. Dans le deuxième cas, l'exploitante ou l'exploitant doit conserver, en plus, un registre d'expédition, consigner les informations pertinentes à l'égard des déjections expédiées, le conserver pendant une période minimale de deux ans après la dernière inscription et le fournir, sur demande, au ministère de l'Environnement.
- Quiconque procède par épandage de déjections animales doit disposer, pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des

déjections. Le calcul de la superficie minimale requise est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant à l'annexe 1. L'exploitante ou l'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers. Chaque partie concernée par un bail ou une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la date d'expiration et être en mesure de le fournir, sur demande, au ministère de l'Environnement.

- Tous les exploitants agricoles qui doivent établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) devront le détenir d'ici la saison de culture 2004, selon un échéancier qui varie en fonction de la nature de l'exploitation. Ce plan devra prendre en compte le bilan annuel de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production en phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles, et ce, tout en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe 1.
- Doit faire analyser, au moins une fois par année, la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont destinées à être épandues sur des parcelles cultivées, à moins que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ne soit de 1600 kg ou moins.
- Doit transmettre, sur demande du ministère de l'Environnement, une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec, du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.
- Doit, le cas échéant, signer l'avis de projet.
- Doit transmettre, au ministère de l'Environnement,

un bilan de phosphore au plus tard le 15 juin 2003, en utilisant le formulaire produit à cette fin par le Ministère.

- L'exploitante ou l'exploitant dont le lieu d'élevage actuel (sans augmentation de cheptel) est reconnu comme excédentaire en phosphore (P_2O_5) doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement selon l'échéancier suivant : disposer des surfaces requises pour 50 % ou plus de la charge en phosphore (P_2O_5) à compter du 1^{er} avril 2005, de 75 % ou plus à compter du 1^{er} avril 2008, de 100 % à compter du 1^{er} avril 2010.

L'exploitante ou l'exploitant de lieux d'épandage

- Doit établir, pour le 1^{er} avril 2003, un plan agroenvironnemental de fertilisation si la superficie cumulative des lieux d'épandage est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage. Dans les cas de productions maraîchères ou fruitières, la superficie cumulative est réduite à 5 ha.
- Doit faire établir un bilan annuel de phosphore provenant de toute matière fertilisante de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles, ceci en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe 1.
- Doit transmettre un bilan de phosphore au ministère de l'Environnement, au plus tard le 15 juin 2003, sur le formulaire produit à cette fin par le Ministère.



L'exploitante ou l'exploitant d'un ouvrage de stockage (ou qui en a la garde ou le soin)

- Doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.
- Doit évacuer les déjections animales avant tout débordement des matières qui y sont contenues, et ce, au moins une fois l'an.
- Doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard des déjections reçues et le fournir, sur demande, au ministère de l'Environnement.
- Doit valoriser ou éliminer les déjections animales. La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'exploitante ou l'exploitant d'une parcelle cultivée

- La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les doses, les modes et les périodes d'épandage.



-
- Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Elles doivent le fournir, sur demande, au ministère de l'Environnement.
 - Elle doit, de plus, faire analyser la teneur et le pourcentage de saturation en phosphore de cette parcelle de terre, ainsi que les paramètres nécessaires à son utilisation. Cette analyse ne doit pas être antérieure de plus de cinq ans à l'année de fertilisation.

**La ou le propriétaire d'un terrain
(et la personne à qui elle ou il en a
cédé la garde, le contrôle ou l'usage)**

- Doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.
- Doit prendre, si elle ou il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales, et ce, de manière non conforme au présent règlement, les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.



**L'agronome (membre de l'Ordre
des agronomes du Québec)**

- Doit signer le plan agroenvironnemental de fertilisation. Il doit également assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la

période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

- Doit signer le bilan annuel de phosphore des lieux d'élevage.
- Doit signer, le cas échéant, l'avis de projet attestant que le projet prévu est conforme, en plus de faire office de mandataire pour le suivi du projet et fournir au ministère de l'Environnement, dans les 60 jours de la réalisation du projet, une attestation de la conformité du projet au présent règlement et à l'avis de projet.

L'ingénieure ou l'ingénieur (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)

- Doit signer les plans et devis relatifs aux planchers des installations et aux ouvrages de stockage.
- Dans le cas d'un avis de projet concernant la production animale, doit confirmer que l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir le surplus des déjections animales prévu.
- Dans le cas d'un avis de projet concernant les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage, doit signer l'avis attestant que les travaux prévus sont conformes au présent règlement et devenir mandataire pour la surveillance des travaux. Dans les 60 jours de la réalisation du projet, doit fournir au ministère de l'Environnement une attestation de conformité des travaux au présent règlement et à l'avis de projet.



7

LES DISPOSITIONS PÉNALES



Le règlement prévoit des amendes en cas de non-respect des normes. Pour un manquement à une des dispositions administratives, l'amende peut se situer entre 1 000 \$ et 120 000 \$. Pour un manquement à une des dispositions environnementales, l'amende peut se situer entre 2 000 \$ et 500 000 \$.





Abaque : méthode de calcul présentée sous forme de tableau indiquant les liaisons entre deux ou plusieurs variables.

Aire totale d'écoulement : largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne du cours d'eau.

Amas de fumier : amoncellement de fumier solide.

Bande riveraine : partie allongée de terre longeant un cours d'eau.

Cheptel : ensemble du bétail d'une exploitation agricole.

Cour d'exercice : enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P_2O_5) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers.

Déjections animales : urine et matière fécale d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Épandage : action d'épandre de façon égale un produit sur le sol.

Gestion sur fumier liquide : mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment d'élevage.

Gué : endroit peu profond d'une rivière où on peut traverser à pied.

Hectare : unité de mesure de superficie équivalant à 10 000 m².

Installation d'élevage : bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux.

Lieu d'élevage : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance séparant une installation ou un ouvrage de l'installation ou de l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m.

Lieu d'épandage : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas d'élevage d'animaux.

Lisier : mélange liquide de l'urine et des excréments des animaux domestiques, servant d'engrais.

Matières fertilisantes : substances qui permettent d'améliorer la productivité d'un sol.

Norme agroenvironnementale : norme qui tout en respectant les principes agronomiques sera de nature à protéger l'environnement.

Ouvrage de stockage : construction permettant la retenue des déjections animales.

Parcelle : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

Plan agroenvironnemental de fertilisation : plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Production annuelle de phosphore (P_2O_5) : volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

Purot : réservoir étanche servant à recueillir la partie liquide des fumiers et les eaux de précipitation qui ont été en contact avec le fumier.

Rampe basse : dispositif attaché à un équipement d'épandage des lisiers et qui sert à épandre le lisier à proximité du sol.

Sylviculture : exploitation rationnelle des forêts.

Traitement complet : traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

Valorisation : réutilisation des déjections animales à des fins de fertilisation des cultures.

Zone d'activités limitées : territoire d'une municipalité locale où la quantité de phosphore produite par les animaux présents sur ce territoire dépasse la quantité de phosphore prélevée par les cultures qui y sont pratiquées.



ANNEXE I

Abaques de dépôts maximums annuels pour l'ensemble des matières fertilisantes utilisées sur une parcelle de sol selon la culture qui y est pratiquée et exprimés en kilogrammes de phosphore (P₂O₅) total par hectare

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendements de la culture (TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 - 30	—	140	150	160
31 - 60	—	130	140	150
61 - 90	—	120	130	140
91 - 120	—	110	120	130
121 - 150	—	100	110	120
151 - 250	< 5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	> 10	50	60	70
251 - 500	≤ 10	65	75	85
	> 10	50	60	70
501 et +	—	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA - PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendements de la culture (TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 2,5 ¹	2,5 à 3,5 ¹	> 3,5 ¹
		< 5 ²	5 à 7 ²	> 7 ²
0 - 30	—	120	130	140
31 - 60	—	110	120	130
61 - 90	—	100	110	120
91 - 120	—	90	100	110
121 - 150	—	80	90	100
151 - 250	< 5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	> 10	30	40	50
251 - 500	≤ 10	45	55	65
	> 10	30	40	50
501 et +	—	20	30	40

¹ Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

² Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

Notes²

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P_2O_5) traitée ou éliminée conformément au règlement. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.
2. La présente annexe fait référence à un dépôt maximum total de phosphore (P_2O_5) et non pas à un dépôt de phosphore (P_2O_5) disponible. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) est fonction du type de culture, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.
3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation.
4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P_2O_5) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.
5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une richesse de 501 et +.
6. Le rendement de la culture pour une parcelle donnée est déterminé à partir des rendements réels des cinq dernières années de la manière suivante :
 - dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole;

2. Pour consulter les notes explicatives complètes relatives à cette annexe, veuillez vous référer au règlement officiel.

-
- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole ;
 - dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec ou encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec.
7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P_2O_5) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.



ANNEXE II

TERRITOIRES DE MUNICIPALITÉS CONSIDÉRÉS COMME ZONES D'ACTIVITÉS LIMITÉES



PAR RÉGION

Bas-Saint-Laurent

MRC de Kamouraska

Kamouraska (M)
La Pocatière (V)
Rivière-Ouelle (M)
Saint-Alexandre-de-Kamouraska (M)
Saint-André (M)
Saint-Denis (P)
Saint-Germain (P)
Saint-Joseph-de-Kamouraska (P)
Saint-Pacôme (M)
Saint-Pascal (V)
Saint-Philippe-de-Néri (P)
Sainte-Anne-de-la-Pocatière (P)
Sainte-Hélène (P)

MRC de La Matapédia

Saint-Noël (VL)
Saint-Tharcisius (P)
Sayabec (M)

MRC de La Mitis

La Rédemption (P)
Les Hauteurs (M)
Saint-Gabriel-de-Rimouski (M)
Saint-Octave-de-Métis (P)
Sainte-Luce (M)

MRC des Basques

Saint-Clément (P)
Saint-Jean-de-Dieu (M)
Sainte-Françoise (P)

MRC de Matane

Sainte-Félicité (M)

MRC de Rimouski-Neigette

Rimouski (V)
Saint-Anaclet-de-Lessard (P)
Saint-Valérien (P)

MRC de Rivière-du-Loup

L'Isle-Verte (M)
Rivière-du-Loup (V)
Saint-Arsène (P)
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (M)

MRC de Témiscouata

Saint-Louis-du-Ha! Ha! (P)

Saguenay— Lac-Saint-Jean

HORS MRC

Saguenay (V)

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Alma (V)
Hébertville-Station (VL)
Métabetchouan—Lac-à-la-Croix (V)
Saint-Bruno (M)

MRC du Domaine-du-Roy

Chambord (M)
Saint-Prime (M)

Capitale-Nationale

MRC de Charlevoix

Les Éboulements (M)
Saint-Hilarion (P)

MRC de Charlevoix-Est

Saint-Irénée (P)

MRC de L'Île-d'Orléans

Sainte-Famille (P)

Mauricie**HORS MRC**

Trois-Rivières (V)

MRC des Chenaux

Saint-Luc-de-Vincennes (M)

Saint-Maurice (P)

Sainte-Anne-de-la-Pérade (M)

Sainte-Geneviève-de-Batiscan (P)

MRC de Maskinongé

Louiseville (V)

Saint-Barnabé (P)

Saint-Boniface-de-Shawinigan (VL)

Saint-Étienne-des-Grès (P)

Saint-Léon-le-Grand (P)

Saint-Paulin (M)

Sainte-Angèle-de-Prémont (M)

Sainte-Ursule (P)

Yamachiche (M)

MRC de Mékinac

Saint-Adelphe (P)

Saint-Tite (V)

Estrie**MRC d'Asbestos**

Danville (V)

Saint-Camille (CT)

Saint-Georges-de-Windsor (M)

Wotton

MRC de Coaticook

Coaticook (V)

Compton (M)

Dixville (M)

East Hereford (M)

Martinville (M)

Saint-Herménégilde (M)

Saint-Malo (M)

Saint-Venant-de-Paquette (M)

Sainte-Edwidge-de-Clifton (CT)

Stanstead-Est (M)

MRC du Granit

Lambton (M)

Stratford (CT)

MRC du Haut-Saint-François

Cookshire (V)

Eaton (M)

Weedon (M)

Westbury (CT)

MRC du Val-Saint-François

Bonsecours (M)

Lawrenceville (VL)

Maricourt (M)

Melbourne (CT)

Racine (M)

Saint-François-Xavier-de-Brompton (P)

Sainte-Anne-de-la-Rochelle (M)

Stoke (M)

Val-Joli (M)

Valcourt (CT)

MRC de Memphrémagog

Hatley (M)

Abitibi-Témiscamingue**MRC de Témiscamingue**

Fugèreville (M)

Laverlochère (P)

MRC de Vallée-de-l'Or

Val-d'Or (V)

Chaudière-Appalaches**HORS MRC**

Lévis (V)

MRC de Beauce-Sartigan

La Guadeloupe (VL)

Saint-Benoît-Labre (M)

Saint-Éphrem-de-Beauce (M)

Saint-Honoré-de-Shenley (M)
Saint-Martin (P)
Saint-Philibert (M)
Saint-Simon-les-Mines (M)

MRC de Bellechasse

Armagh (M)
Honfleur (M)
La Durantaye (P)
Saint-Anselme (M)
Saint-Charles-de-Bellechasse (M)
Saint-Gervais (M)
Saint-Henri (M)
Saint-Lazare-de-Bellechasse (M)
Saint-Léon-de-Standon (P)
Saint-Malachie (P)
Saint-Michel-de-Bellechasse (M)
Saint-Nazaire-de-Dorchester (P)
Saint-Nérée (P)
Saint-Raphaël (M)
Sainte-Claire (M)

MRC de L'Amiante

Adstock (M)
Disraeli (P)
Kinnear's Mills (M)
Sacré-Cœur-de-Jésus (P)
Saint-Adrien-d'Irlande (M)
Saint-Fortunat (M)
Saint-Jacques-de-Leeds (M)
Saint-Pierre-de-Broughton (M)
Sainte-Clotilde-de-Beauce (M)
Thetford Mines (V)

MRC de L'Islet

L'Islet (M)
Saint-Aubert (M)
Saint-Roch-des-Aulnaies (P)
Sainte-Louise (P)

MRC de La Nouvelle-Beauce

Frampton (M)
Saint-Bernard (M)
Saint-Elzéar (M)
Saint-Isidore (M)
Saint-Lambert-de-Lauzon (P)
Sainte-Hénédine (P)
Sainte-Marguerite (P)
Sainte-Marie (V)
Saints-Anges (P)

Scott (M)
Vallée-Jonction (M)

MRC des Etchemins

Lac-Etchemin (M)
Saint-Benjamin (M)
Saint-Zacharie (M)
Sainte-Rose-de-Watford (M)

MRC de Lotbinière

Dosquet (M)
Leclercville (M)
Notre-Dame-
du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (P)
Saint-Agapit (M)
Saint-Apollinaire (M)
Saint-Édouard-de-Lotbinière (P)
Saint-Flavien (M)
Saint-Gilles (P)
Saint-Janvier-de-Joly (M)
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)
Saint-Patrice-de-Beaurivage (M)
Saint-Sylvestre (M)
Sainte-Agathe-de-Lotbinière (M)
Val-Alain (M)

MRC de Montmagny

Cap-Saint-Ignace (M)
Montmagny (V)
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (M)

MRC de Robert-Cliche

Beauceville (V)
Saint-Frédéric (P)
Saint-Joseph-de-Beauce (V)
Saint-Joseph-des-Érables (M)
Saint-Jules (P)
Saint-Odilon-de-Cranbourne (P)
Saint-Séverin (P)
Saint-Victor (M)
Tring-Jonction (VL)

Lanaudière

MRC de D'Autray

Saint-Didace (P)
Saint-Gabriel-de-Brandon (P)
Saint-Norbert (P)

MRC de Joliette

Crabtree (M)
Saint-Ambroise-de-Kildare (P)
Saint-Paul (M)
Saint-Pierre (VL)
Sainte-Mélanie (M)

MRC de L'Assomption

L'Épiphanie (P)

MRC de Matawinie

Saint-Félix-de-Valois (M)
Saint-Jean-de-Matha (M)

MRC de Montcalm

Saint-Alexis (P)
Saint-Esprit (M)
Saint-Liguori (P)
Saint-Lin—Laurentides (V)
Saint-Roch-de-l'Achigan (P)
Saint-Roch-Ouest (M)
Sainte-Julienne (M)
Sainte-Marie-Salomé (P)

Laurentides

MRC de La Rivière-du-Nord

Saint-Jérôme (V)
Sainte-Sophie (M)

MRC des Laurentides

Sainte-Agathe-des-Monts (V)

Montérégie

MRC d'Acton

Acton Vale (V)
Béthanie (M)
Roxton (CT)
Roxton Falls (VL)
Saint-Nazaire-d'Acton (P)
Saint-Théodore-d'Acton (P)
Sainte-Christine (P)
Upton (M)

MRC de Brome-Missisquoi

Brigham (M)
Brome (VL)

Dunham (V)
East Farnham (VL)
Farnham (V)
Lac-Brome (V)
Saint-Ignace-de-Stanbridge (P)
Sainte-Sabine (P)
Stanbridge Station (M)

MRC de La Haute-Yamaska

Bromont (V)
Granby (V)
Roxton Pond (M)
Saint-Alphonse (P)
Saint-Joachim-de-Shefford (P)
Sainte-Cécile-de-Milton (CT)
Shefford (CT)
Warden (VL)

MRC de La Vallée-du-Richelieu

Saint-Jean-Baptiste (P)

MRC du Haut-Richelieu

Mont-Saint-Grégoire (M)
Sainte-Brigide-d'Iberville (M)

MRC des Maskoutains

La Présentation (P)
Saint-Barnabé-Sud (M)
Saint-Bernard-de-Michaudville (M)
Saint-Dominique (M)
Saint-Hugues (M)
Saint-Hyacinthe (V)
Saint-Jude (M)
Saint-Liboire (M)
Saint-Louis (P)
Saint-Pie (P)
Saint-Simon (P)
Saint-Valérien-de-Milton (CT)
Sainte-Hélène-de-Bagot (M)
Sainte-Madeleine (VL)

MRC de Rouville

Ange-Gardien (M)
Rougemont (M)
Saint-Césaire (V)
Saint-Paul-d'Abbotsford (P)

MRC de Vaudreuil-Soulanges

Saint-Zotique (VL)

Centre-du-Québec

MRC d'Arthabaska

Chesterville (M)
Maddington (CT)
Norbertville (VL)
Saint-Albert (M)
Saint-Christophe-d'Arthabaska (P)
Saint-Norbert-d'Arthabaska (M)
Saint-Rosaire (P)
Saint-Valère (M)
Sainte-Anne-du-Sault (M)
Sainte-Clotilde-de-Horton (M)
Sainte-Élisabeth-de-Warwick (P)
Sainte-Séraphine (P)
Victoriaville (V)
Warwick (V)

MRC de Bécancour

Fortierville (M)
Saint-Sylvère (M)
Sainte-Françoise (M)
Sainte-Marie-de-Blandford (M)
Sainte-Sophie-de-Lévrard (P)

MRC de Drummond

L'Avenir (M)
Lefebvre (M)
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)
Saint-Edmond-de-Grantham (P)
Saint-Eugène (M)
Saint-Germain-de-Grantham (M)
Saint-Joachim-de-Courval (P)
Saint-Lucien (P)
Saint-Nicéphore (V)
Wickham (M)

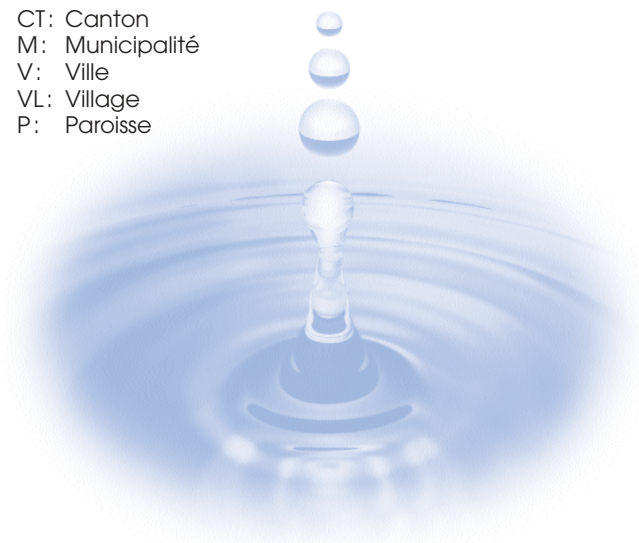
MRC de L'Érable

Inverness (M)
Laurierville (M)
Lyster (M)
Notre-Dame-de-Lourdes (P)
Plessisville (P)
Princeville (V)
Sainte-Sophie-d'Halifax (M)
Villeroi (M)

MRC de Nicolet-Yamaska

Pierreville (M)
Saint-Wenceslas (M)
Saint-Zéphirin-de-Courval (P)

Légende: CT: Canton
M: Municipalité
V: Ville
VL: Village
P: Paroisse



COORDONNÉES



Centre d'information du ministère de l'Environnement

Pour plus de renseignements sur le *Règlement sur les exploitations agricoles*, veuillez communiquer avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement ou avec les directions régionales du Ministère :

Le Centre d'information du ministère de l'Environnement

Édifice Marie-Guyart, rez-de-chaussée
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3830
1 800 561-1616
Télécopieur : (418) 646-5974
Courrier électronique : info@menv.gouv.qc.ca
Site Internet : www.menv.gouv.qc.ca

Directions régionales du ministère de l'Environnement

01 Bas-Saint-Laurent

212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : (418) 727-3511
Télécopieur : (418) 727-3849

02 Saguenay—

Lac-Saint-Jean

3950, boul. Harvey, 4^e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897

03 Capitale-Nationale

365, 55^e Rue Ouest
Charlesbourg (Québec)
G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214

04 Mauricie

100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6581
Télécopieur : (819) 371-6987

05 Estrie

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec)
J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

06 Montréal

5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

07 Outaouais

98, rue Lois
Hull (Québec) J8Y 3R7
Téléphone : (819) 772-3434
Télécopieur : (819) 772-3974

08 Abitibi-Témiscamingue

180, boulevard Rideau
1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202

09 Côte-Nord

818, boulevard Laure (R.-C.)
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : (418) 964-8888
Télécopieur : (418) 964-8023

10 Nord-du-Québec

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202

**11 Gaspésie—
Îles-de-la-Madeleine**

124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G4V 1C5
Téléphone : (418) 763-3301
Télécopieur : (418) 763-7810

12 Chaudière-Appalaches

675, route Cameron
Bureau 200
Sainte-Marie (Québec)
G6E 3V7
Téléphone : (418) 386-8000
Télécopieur : (418) 386-8080

13 Laval

850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

14 Lanaudière

100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec)
J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

15 Laurentides

140, rue Saint-Eustache
3^e étage
Saint-Eustache (Québec)
J7R 2K9
Téléphone : (450) 623-7811
Télécopieur : (450) 623-7042

16 Montérégie

201, place Charles-Le Moyne
2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7755

17 Centre-du-Québec

1579, boul. Louis-Frêchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

Dépôt Légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN 2-550-41014-9

Envirodoq ENV/2002/0133



• L'EAU DU
• QUÉBEC

SOURCE DE FIERTÉ



Environnement
Québec 



Ce papier contient 30 % de fibres recyclées après consommation.